



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 31
DU 01 juin 2015

Sommaire RAA N°21 du 01 juin 2015

Prefecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Arrêté

DRCL 1

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Bailly-Noisy-le-Roi Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société GARCIA FOS pour l'enseigne Garcia Jeans située dans le PUCE d'Aubergenville Arrêté

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Lea DEVAUX Arrêté

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Eric LEVY Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/46 "Villepreux-Gambais" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/47 "Championnat départemental des Hauts de Seine" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/45 "Grand Prix des Clayes-Sous-Bois" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/48 "la Foulée d'Orgerus" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/49 "Zik & Run" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/50 "Nocturne des Clayes - Prix de la Municipalité" Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015149-0001

signé par

Erard CORBIN de MANGOUX, PREFET DES YVELINES

Le 29 mai 2015

Prefecture des Yvelines

DRCL

Arrêté portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre.

PREFET DES YVELINES

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n°

portant projet de périmètre de fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre.

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée, notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France ;

Vu le décret du 11 avril 2013 portant nomination de M. Erard CORBIN de MANGOUX, Préfet des Yvelines, publié au Journal Officiel n°0086 du 12 avril 2013 ;

Vu l'arrêté n°2015009-0003 du 9 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 portant transformation du District Urbain de Mantes en Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, composée des communes de Buchelay, Guerville, Magnanville, Mantes la Jolie, Mantes la Ville, Porcheville, Rolleboise, Rosny sur Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/0005 SPM du 26 janvier 2004 portant adhésion des communes de Méricourt et Mousseaux-sur-Seine à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/057/DAD du 16 décembre 2004 portant adhésion des communes de Drocourt et Follainville-Dennemont à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-288/DRCL du 26 novembre 2010 portant adhésion des communes d'Auffreville-Brasseuil, Arnouville-les-Mantes, Breuil-Bois-Robert, Hargeville et Sailly à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines au 1^{er} janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011353-0003 du 19 décembre 2011 portant adhésion des communes de Boinville-en-Mantois, Epône, Favrieux, Flacourt, Goussonville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, La Falaise, le Tertre-Saint-Denis, Mézières-sur-Seine, Perdreaucourt, Soindres et Vert à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012293-0003 du 19 octobre 2012 portant adhésion des communes de Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guernes et Saint-Martin-la-Garenne à la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 portant création de la Communauté de Communes Seine-Mauldre composée des communes d'Aubergenville, Aulnay-sur-Mauldre, Bouafle, Flins-sur-Seine et Nézel ;

Vu l'arrêté n°2013294-0016 du 21 octobre 2013 portant modification de l'article 1^{er} de l'arrêté n°2013149-0006 constatant le retrait des communes de Bouafle et Flins-sur-Seine de la Communauté de Communes Seine-Mauldre suite à l'extension du périmètre de la Communauté de Communes Vexin-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 portant transformation de la Communauté de Communes des Deux Rives de la Seine en Communauté d'Agglomération, composée des communes d'Andrézy, Chapet, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Triel-sur-Seine et Verneuil-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2011 portant adhésion des communes des Alluets-le-Roi, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Vernouillet et Villennes-sur-Seine à la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012177-0006 du 25 juin 2012 portant création de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin au 1^{er} janvier 2013, composée des communes de Guitrancourt, d'Issou et de Limay ;

Vu l'arrêté n°2013358-0004 du 24 décembre 2013 portant transformation de la Communauté de Communes Vexin-Seine en communauté d'agglomération dénommée «Seine & Vexin Communauté d'Agglomération », composée des communes de Bouafle, Brueil-en-Vexin, Ecquevilly, Evécquemont, Flins-sur-Seine, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Les Mureaux, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine ;

Vu l'arrêté n°2014351-0008 du 17 décembre 2014 portant transformation de la Communauté de Communes Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine en Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile de France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Considérant que cette proposition de fusion respecte les objectifs de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles d'amélioration de la cohérence territoriale des EPCI, les obligations définies aux I, II, VI et VII de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et prend en compte les orientations définies au III du même article ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le périmètre de fusion comprend la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines (composée des communes d'Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Drocourt, Epône, La Falaise, Favrieux, Flacourt, Follainville-Dennemont, Fontenay-Mauvoisin, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Goussonville, Guernes, Guerville, Hargeville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mézières-sur-Seine, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauxville, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne, Soindres, Le Tertre-Saint-Denis et Vert), de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine (composée des communes des Alluets-le-Roi, Andrésy, Chapet, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Triel-sur-Seine, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine), de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine (composée des communes d'Achères, Conflans-Sainte-Honorine et Poissy), de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération (composée des communes de Bouafle, Brueil-en-Vexin, Ecquevilly, Evécquemont, Flins-sur-Seine, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Meulan-en-Yvelines, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Les Mureaux, Oinville-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine), de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin (composée des communes de Guitrancourt, Issou et Limay) et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre (composée des communes d'Aubergenville, Aulnay sur Mauldre et Nézel).

Article 2 : Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département aux présidents des Communautés d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, Deux Rives de la Seine, Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, Seine & Vexin et des Communautés de Communes des Coteaux du Vexin et Seine-Mauldre afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des Communautés d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, des Deux Rives de la Seine, de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin et des Communautés de Communes des Coteaux du Vexin et Seine-Mauldre et les conseils municipaux disposent d'un délai d'un mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 4 : La fusion est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat du département des Yvelines après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des conseils municipaux concernés et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le représentant de l'Etat dans le département concerné peut, par décision motivée, après avis de la commission régionale de la coopération intercommunale, fusionner les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission régionale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission régionale dans les conditions de majorité prévues à l'avant-dernier alinéa du I de l'article 11 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 modifiée, sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, les Sous-préfets de Mantes-la-Jolie et de Saint Germain-en-Laye, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les Présidents des Communautés d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, Deux Rives de la Seine, Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, Seine & Vexin et des Communautés de Communes des Coteaux du Vexin et Seine-Mauldre, les Maires des communes concernées et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et notifié aux Présidents des Communautés d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, Deux Rives de la Seine, Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, Seine & Vexin et des Communautés de Communes des Coteaux du Vexin et Seine-Mauldre et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 29 MAI 2015



Le Préfet des Yvelines,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015149-0002

signé par

Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet-de-St-Germain-en-Laye

Le 29 mai 2015

**Prefecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Bailly-Noisy-le-Roi



Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Et Intercommunalité

Arrêté
portant modification de l'article 5 des statuts du Syndicat
Intercommunal à Vocation Multiple de Bailly-Noisy-le-Roi

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211.20;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1966 portant création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de Bailly - Noisy le Roi (SIBANO) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 03 août 1976, 11 février 1977, 25 janvier 1979, 17 novembre 1983, 19 janvier 1996, 15 avril 1999, 12 juillet 1999 et 21 décembre 2004 portant modification des statuts du SIBANO ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 février 2013 et 17 mai 2013 portant modification des statuts du SIBANO ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Bailly-Noisy-le-Roi en date du 18 juin 2014 demandant la modification de ses statuts et notamment l'article 5;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Noisy-le-Roi du 30 juin 2014 et de Bailly des 13 mai et 16 septembre 2014 à la modification de l'article 5 des statuts du SIBANO ;

Vu l'arrêté n°2015090-0002 du 31 mars 2015 portant délégation de signature au Sous-préfet de Saint Germain-en-Laye ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Arrête :

Article 1: L'article 5 des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Bailly-Noisy-le-Roi est modifié ainsi qu'il suit :

« Le syndicat est administré par un Comité composé de 6 délégués par commune élus par les conseillers municipaux dans les conditions prévues par les articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par les dispositions prévues par la délibération institutive. Chaque commune élira en outre 6 délégués suppléants ».

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3: En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du SIBANO, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 29 MAI 2015

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye

Stéphane GRAUVOGEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015149-0003

**signé par
Julien CHARLES, SG**

Le 29 mai 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société GARCIA FOS
pour l'enseigne Garcia Jeans située dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical aux salariés de la société
GARCIA FOS pour l'enseigne Garcia Jeans située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande de la société GARCIA FOS, reçue le 15 avril 2015, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Garcia Jeans situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 22 avril 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été consulté par courriel le 17 avril 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 17 avril 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Garcia Jeans est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société GARCIA FOS respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société GARCIA FOS en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Garcia Jeans situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

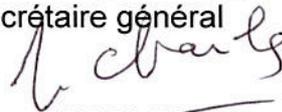
Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 29 MAI 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015148-0003

signé par
Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel

Le 28 mai 2015

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Lea DEVAUX



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de
la protection des populations**

N°

- VU** le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013319-0007 du 15 novembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015091-0002 du 1^{er} avril 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;
- VU** la demande de l'intéressée, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Léa DEVAUX, dont le domicile professionnel administratif est 102 boulevard de Bezons – 78500 SARTROUVILLE.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Léa DEVAUX sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Léa DEVAUX s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des populations
et par délégation,
La chef de service**

Agnès GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015148-0004

signé par
Agnès GIRAUD, Vétérinaire officiel

Le 28 mai 2015

Yvelines
DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Eric LEVY



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Direction départementale de la
protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013319-0007 du 15 novembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015091-0002 du 1^{er} avril 2015 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressé, parvenue à la direction départementale de la protection des populations des Yvelines le 18/03/14;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyée, pour une période de 5 ans, au docteur vétérinaire Eric LEVY, dont le domicile professionnel administratif est 1 route de Thiron – 78980 BREVAL.

Le titulaire de cette habilitation est dénommé « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Eric LEVY sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Eric LEVY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations des Yvelines
et par délégation,
La chef de service**

Agnès GIRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015133-0018

signé par
Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 13 mai 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/46 "Villepreux-Gambais"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le

28 MAI 2015

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2015/

« Villepreux-Gambais » 46

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités locales et de l'immigration en date du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;
Considérant la demande présentée par l'Union Cycliste Gambaisienne, représentée par Monsieur Claude LORRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 31 mai 2015, une épreuve cycliste intitulée « Villepreux-Gambais » dont le départ aura lieu à VILLEPREUX à 7h45. Le nombre de participants attendu est d'environ 130 personnes.

Vu l'avis des services de police ;
Vu l'avis des services de gendarmerie ;
Vu les avis des maires des communes traversées ;
Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;
Vu l'avis de Monsieur le Directeur du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu le visa accordé par la Fédération française de Cyclisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Villepreux-Gambais», organisée par l'Union Cycliste Gambaisienne le 31 mai 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandée aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu précisé : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu précisé : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées par la manifestation qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Colonel, Commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Directeur du Conseil Départemental et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire générale,



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES
Liste annuelle des signaleurs 2015

Association organisatrice : COBA BOIS D'ARCY

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	N° de permis de conduire	Date de délivrance
BAUMELLE Ludovic	25/06/1939	18 rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	781330124	06/03/64 PARIS
BONFIGLIO Claudio	04/04/1955	2 pl G. Taillefer 78180 MONTIGNY LE BX	820892230258	30/07/1974
BONNET Henri	29/01/1964	Rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	106367	20/10/75 AURIL
JOLY Bernard	12/05/1951	7 rue Perdreaux 78390 BOIS D'ARCY	7851051278	29/07/1969 VERSAILLES
KERRIOU Jacques	27/02/1948		34390	18/11/69 MEAUX
LEBOSSE André	01/09/1944	Rue Voltaire 78390 BOIS D'ARCY	75/16332	25/05/1967
LE FOL Michel	25/08/1944	9 rue Laennec 78390 BOIS D'ARCY	PR 22607	23/04/1966
LORRE Claude	06/02/1954	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	854020692	27/03/72 VERSAILLES
LORRE Raymonde	24/10/1958	8 rue du Verdon 78180 MONTIGNY LE BX	770878400598	26/06/78 VERSAILLES
LORRE Véronique	28/05/1980	4 av Estienne d'Orves	980478200253	04/09/98 RAMBOUILLET
PAUL Jean- Pierre	25/02/1944	ST SYLVAIN D'ANJOU 49480	770378420393	28/11/64 PARIS
ROCHEFORT Bruno	09/08/1971	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	891178400??	28/05/90 VERSAILLES
ROCHEFORT Jean	07/12/1938	16 Route de Gambais 78550 BAZAINVILLE	512714	22/11/57 VERSAILLES
ROCHEFORT Marcel	28/09/1945	Route de Dampierre 78280 GUYANCOURT	368M	08/1964 MANTES LA JOLIE
SFORACCHI Joël	27/11/1957	25 rue J. Casale 78390 BOIS D'ARCY	1375839	29/06/76 RAMBOUILLET
SIMON Denis	20/07/1952	25 rue A.Launay 78000 VERSAILLES	7852072078	13/09/1972 VERSAILLES
SOREAU Yvan	07/05/1955	17 rue Marcel Cerdan 78 ELANCOURT	245462	30/01/74 LE MANS

VU POUR DEMEURER

ANNEXE 2

MANTES-LA-JOLIE, le 28 MAI 2015





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015133-0019

signé par

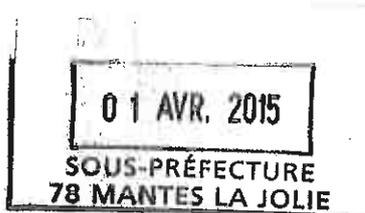
Françoise BOUVET, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 13 mai 2015

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/47 "Championnat départemental des Hauts de Seine"**



DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE NON MOTORISÉE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE

(Articles R. 331-6 à R. 331-17-2 et A. 331-3 à A. 331-4 du code du sport)

Vous comptez organiser sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique une manifestation sportive ne comprenant pas de véhicules terrestres à moteur.

Cette manifestation répond aux caractéristiques suivantes :

- épreuve, course ou compétition sportive ;
- comportant un chronométrage ;
- et qui se déroule, en totalité ou en partie, sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique

1 - LES ORGANISATEURS :

Personne Physique

Vos nom et prénom(s) : UFOLEP 78
Comité Départemental

Personne Morale

Nom : TREZIERES Ludovic

Adresse complète : 380 Avenue des Solons

78370

Code postal

PLAISIR

Ville ou Commune

Votre numéro de téléphone : 0130547153 Votre numéro de télécopie : 0955278078

Adresse électronique (en lettre capitales) : CONTACT @ UFOLEP78.ORG

2 - VOUS SOUHAITEZ ORGANISER (cochez la case correspondant) :

- une manifestation cycliste
 une manifestation pédestre

- une manifestation équestre
 autres (précisez) :

3 - LIEU DE L'ORGANISATION :

PRUNAY LE TEMPLE

4 - DATE(S) ET HORAIRE(S) DE LA MANIFESTATION :

le Dimanche 31 Mai 2015
de 8h à 13h

5 - NOMBRE MAXIMAL DE PARTICIPANTS :

150

6 - NOMBRE APPROXIMATIF DE SPECTATEURS ATTENDUS :

 A: Plouvi, le 20/02/15

Signature :

Ufolep
 391, avenue des Saclères - 78370 PLAISIR
 www.folept5.org
 Tél. 01 30 54 71 53 - Fax 01 30 27 00 70
 ufop78@folept5.org

INFORMATIONS PRATIQUES
I - A QUI TRANSMETTRE LA DEMANDE D'AUTORISATION ? :

- Si la manifestation se déroule dans un département :
Veuillez transmettre le dossier de demande d'autorisation au Préfet du département.
- Si la manifestation se déroule dans plusieurs départements :
Veuillez transmettre le dossier de demande d'autorisation au préfet de chaque département traversé.

Si la manifestation concerne vingt départements ou plus, le dossier est également adressé au ministre de l'intérieur, à l'adresse suivante :
 Ministère de l'intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale –
 Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – Bureau de la sécurité et de la réglementation routières
 Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08

II - PIÈCES A JOINDRE :

- Le plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;
- La nature et les modalités d'organisation, notamment le règlement de l'épreuve, conforme aux règles techniques et de sécurité (RTS) établies par la fédération sportive délégataire ;
- Le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers ;
- Un exemplaire signé de l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur, qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci (l'attestation d'assurance doit être produite au plus tard 6 jours francs avant la date du début de l'épreuve) ;
- L'avis de la fédération délégataire concernée ou, à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception de la demande d'avis ;
- Le cas échéant, une évaluation des incidences de la manifestation sur les sites « Natura 2000 » (au titre du 22° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, ne sont concernées que les manifestations non motorisées soumises à autorisation, dès lors que leur budget d'organisation dépasse 100.000 € ou qu'elles donnent lieu à la délivrance d'un titre national ou international. A défaut, il vous appartient, toutefois, d'examiner si ce type de manifestation ne figure pas parmi les événements pour lesquels la liste locale, propre à votre département, impose ladite évaluation).

III - DÉLAI DE DÉPÔT :

L'article R. 331-10 prévoit les délais suivants pour le dépôt de la demande d'autorisation d'une manifestation :

- Au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation (lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements) ;
- Au moins 2 mois avant (lorsqu'elle se déroule dans 1 seul département)

Ufolep
 Yvelines 78
 Tél. 01 30 54 71 53 - Fax 01 30 27 00 70
 ufop78@folept5.org
 391, avenue des Saclères - 78370 PLAISIR
 www.folept5.org

IV - SANCTIONS PÉNALES :

L'article R. 331-17-2 du code du sport prévoit les dispositions suivantes :

- Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe (soit 1500 euros maximum).

**Règlement technique et de sécurité (RTS) des épreuves cyclistes
soumises à autorisation préfectorale* se déroulant sur la voie publique**

* Toutes manifestations qui constituent des épreuves, courses ou compétitions sportives comportant un chronométrage.

Informations sur la manifestation

Nature de la manifestation :

- Cyclo sportive
- B.R.S
- Cyclocross
- Course VTT

Nom de l'épreuve : Départemental Uflep 78

Date(s) de l'épreuve : 31 Mai 2015

Lieu(x) de départ : PRUNAY LE TEMPLE Département(s) : 78

Lieu(x) d'arrivée : PRUNAY LE TEMPLE Département(s) : 78

Identification de l'organisateur

Association UFOLEP : UFOLEP 78

Adresse du siège social : 380 Avenue de Sablon

Code postal : 78370 Commune : PLAISIR

Courriel : contact@uflep78.org

Caractéristiques de l'épreuve

- Course en ligne - distance :
- Course en circuit - longueur : 8 km nombre de tours : 11 Mex
- Course par étapes - nombre d'étapes :

Contre la montre en individuel par équipe

Nombre de concurrents et / ou d'équipes attendus : 100

Présence de concurrents non licenciés UFOLEP : oui non

Participants identifiés par un moyen visuel : dossard plaque de cadre autre

Éléments obligatoires à faire figurer dans votre règlement d'épreuve :

- Les cycloportifs seront tenus de respecter le Code de la route et ne devront emprunter que la moitié droite de la chaussée, les organisateurs ne seront pas responsables des accidents survenus en dehors de cette limite.
- Le port du casque à coque rigide est obligatoire du départ à l'arrivée pour tous les concurrents.
- Les participants doivent obligatoirement présenter une licence UFOLEP Cyclo en cours de validité ou un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités cyclistes en compétition datant de moins de 1 an.
- Le Directeur de l'épreuve peut prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'épreuve.
- Les cycloportifs devront laisser le passage au premier coup d'avertisseur afin que les véhicules de l'organisation qui le réclament, puissent doubler.
- Tout cycloportif se doit d'obtempérer aux ordres du Directeur de l'épreuve.
- Il est interdit de tirer ou pousser un cycloportif ou de se livrer à des manœuvres déloyales ayant pour but de défendre irrégulièrement ses chances.

Catégories au départ :

Catégories (rayer les mentions inutiles)	Distance maximale à parcourir (RTS)	Kilomètres à parcourir lors de l'épreuve	Heures de départ	Nombre de tours
1 20-29	90 km	88	Matin 10h30	11
2 30-39	80 km	80	8h30	10
3 40-49	70 km	64	10h30	8
GS 50-59	60 km	56	8h30	7
Féminines	50 km	48	8h30	6
15/16 ans (masculins)	60 km	56	10h30	7
15 / 16 ans (féminins)	40 km		10h30	
13/14 ans	35 km	32	10h30	4
11 / 12 ans	10 - 12 km		10h30	

+ 60 ans

8h30

Véhicule d'accompagnement (voiture, motos)

Nombre et types de véhicules officiels de l'organisation : } 3 véhicules mineurs / ouvriers

 Nombre et types de véhicules pour les commissaires de course :

Signalétique

- Fléchage au sol Panneaux d'indication Signalisation des zones dangereuses

Signaleurs

Oui Nombre : Minimum 10 - Non

- Port du gilet haute visibilité
- Signalisation temporaire K10
- Vérification de la détention du permis de conduire
- Les signaleurs seront placés aux endroits jugés dangereux et en fonction des indications notifiées dans l'autorisation

Moyens de protection du public :

- Mise en place de barrières et/ou de rubalises en nombre suffisant pour le départ et l'arrivée de la manifestation
 Commissaires présents sur et aux abords de la ligne d'arrivée

Dispositif prévisionnel de secours

Un poste de secours est obligatoire pendant toute la durée de l'épreuve

Organisme présent (association agréée ou service) :

Nombre de postes de secours :

Effectifs et qualifications :

Secouristes :

PSC 1 (ex. AFPS) : Minimum 2

Autre :

Type de dispositif :

Mobile

Fixe (préciser le lieu) : PRUNAY LE TEMPLE

Ambulance(s)

Oui (préciser le nombre) : Non

Médecin(s) présent(s) sur la course

Oui (préciser le(s) nom(s)) : Non

Je confirme que tous les engagé(e)s à l'épreuve ont pris connaissance ou reçu le règlement particulier avant le début de la manifestation par un document remis en main propre ou lors de leur inscription sur le site internet d'engagement.

Renseignement généraux :

L'UFOLEP organise plusieurs types d'épreuve sur la voie publique :

- Les Brevets de Randonneurs Sportifs (BRS) sont des épreuves cyclistes de masse et d'endurance, comportant la mesure des performances individuelles et l'édition de classements.
- Les épreuves cyclosporatives (courses en ligne, courses en circuit, nocturnes, courses à étapes, contre la montre), sont des épreuves cyclistes comportant la mesure des performances individuelles et l'édition de classements. Le nombre de participants est limité.

Toutes les épreuves organisées sous l'égide de l'UFOLEP doivent respecter les règlements techniques émanant de la Commission Nationale des Activités Cyclistes, validés par le Comité Directeur National UFOLEP (catégories de valeur et d'âges, kilométrage maximal pour les différentes catégories, etc.)

Ces mêmes règlements respectent les normes techniques de la fédération délégataire et de l'UCI.

Conformément aux dispositions du Code du Sport, l'organisateur devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, les garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile en tant qu'organisateur, celle des participants (licenciés UFOLEP ou non) et des préposés.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire en compétition, à l'échauffement comme à l'entraînement.

La structure mise en place doit être adaptée à l'importance de l'épreuve et à la nature du parcours.

Pour rappel :

	Circuit = ou < 10km	Circuit >10km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible	OUI
Dispositif de secours	OUI	OUI	NON

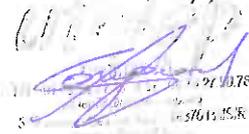
Ressources :

- **Règlements activités cyclistes UFOLEP** : <http://www.cyclisme-ufolep.info/index.php/reservoirs-docs/viewcategory/25-reglements-des-activites>
- **Fiches synthèses des règles de sécurité applicables pour l'organisation des épreuves cyclistes (dernière mise à jour : août 2010)** : <http://www.sports.gouv.fr/index/sport-sante-et-prevention/protection-du-public/reglementation-876/textes/manifestations-sur-la-voie/>
- **Circulaire interministérielle du 2 août 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique** : <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=8&retourAccueil=1>

Avertissement : la responsabilité du demandeur est engagée en ce qui concerne l'exactitude des informations qu'il transmet.

Fait à PLAISIR , le 28/01/15

Signature du président du club organisateur
(Nom et qualité, cachet du club le cas échéant)

9/0


UNIQUEMENT POUR LES MANIFESTATIONS AYANT LIEU SUR LA VOIE PUBLIQUE OU OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE ET SOUMISES A AUTORISATION PREFECTORALE (cyclosporives, brevets sportifs) :

L'envoi de ce document au comité départemental FFC de votre département doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi doit être jointe à votre dossier de demande d'autorisation préfectorale.

En l'absence de réponse de la fédération délégataire, la procédure d'instruction de la demande d'autorisation n'est donc pas bloquée et doit se poursuivre.

L'avis n'est pas réputé favorable, mais seulement rendu, ce qui juridiquement suffit, étant donné qu'il ne s'agit que d'un avis consultatif, qui ne lie pas l'autorité préfectorale.

Vous êtes alors invité à consulter le service de l'Etat chargé des sports au niveau du Département.

Décision organisations épreuves sur voie Publique

En date du 27/01/2014 vous m'avez de l'organisation, sous l'égide de la Fédération UFOLEP, d'une épreuve cycliste sur le territoire de la commune :

- PRUNAY LE TEMPLE
- Date de l'organisation : 31/05/2015
- Club organisateur : UFOLEP 78

En regard du décret n°2012-312 du 05 Mars 2012, en application au 07 Juin 2012 , je vous confirme ma décision au nom du Comité Régional Ile de France de la FFC :

Refusée (motif)

Accordée.

Je vous confirme que vous devez remplir les conditions des différents décrets et articles du code du sport liés au règlement des épreuves cyclistes organisées sur la voie publique (version au 07 Juin 2012).

30/ 01/2015

VEILLE Bruno

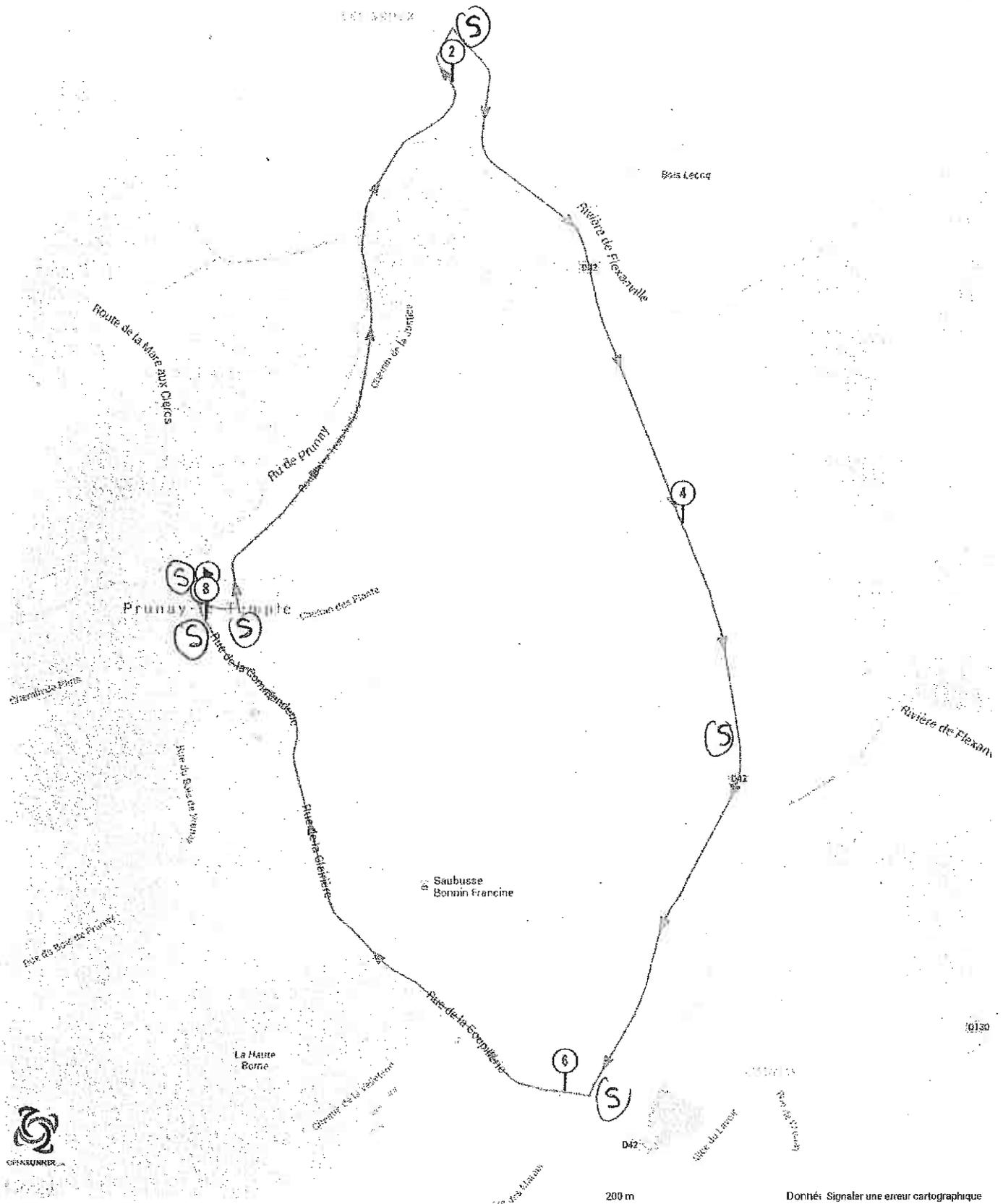
Président

06 40 21 80 10

br.veille@orange.fr



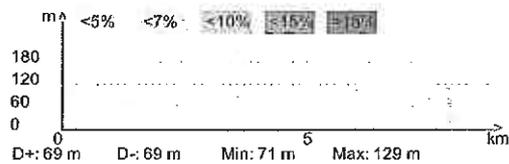
Le droit de reproduction est strictement réservé à un usage personnel et privé. Lors de la pratique de votre activité, veillez à respecter les propriétés et chemins privés.



©2015 www.openrunner.com Parcours n°4423378 - prunay le temple - Cyclisme Route, 8.078 (km) : Prunay-le-Temple -> Prunay-le-Temple

Mes notes

S Signaleurs



SIGNALEURS PRUNAY LE TEMPLE 31 MAI 2015

Christian VALMONT	04/05/1951	N° de permis : 7851050475
Jean HAMON	26/09/1938	N° de permis : 100895
Eric LEMALE	05/08/1954	N° de permis : 92808449N
Fabien Durillon	02/04/1990	N° de permis : 136615204
Patrick Durillon	04/09/1958	N° de permis : 760915400603
Francis Ousselin	17/12/1953	N° de permis: 434140
Michel Cabit	11/11/1954	N° de permis: 78M541178
CORDOVA SERGE	07/01/1962	N° de permis : 771278400568
LE GOFF Jean	17/02/1943	N°de permis: 770678420373
DUMONCHEL PASCAL	17/12/1990	N°de permis:781278100297
BERTIN RICHARD	07/11/1962	N°de permis:801078100664

Sujet : FW: autorisation de passage

De : Comité UFOLEP 78 <contact@ufolep78.org>

Date : 09/02/2015 09:27

Pour : Adrien COUGARD <acougard@ufolep78.org>

De : mairie de prunay le temple <mairie.prunay@wanadoo.fr>

Date : samedi 7 février 2015 10:43

À : Ludovic TREZIERES <contact@ufolep78.org>

Objet : autorisation de passage

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande par courrier en date du 28 février dernier et aux précisions que vous nous avez données par téléphone, je vous informe de mon accord pour l'organisation du championnat départemental 78 de cyclisme qui traversera notre commune le 31 mai 2015.

Il est entendu que les rues ne seront pas fermées à la circulation et qu'il vous appartient d'organiser la sécurité encadrant cette manifestation.

Le Maire,

Jean MYOTTE

Demande de document officiel envoyé.



MAIRIE D'ORGERUS
78910

Orgerus, le 24 février 2015

Monsieur Ludovic TREZIERES
UFOLEP 78
380 avenue des Sablons

78370 PLAISIR

Nos réf : ADB/IM
Objet : course cyclistes

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier du 28 janvier 2015 relatif à votre demande d'autorisation de faire passer une épreuve cycliste dans notre commune le dimanche 31 mai 2015 et nous vous confirmons notre accord pour cet évènement.

Nous avons bien noté que vous vous engagez à faire respecter le code de la route par les concurrents et les conducteurs de véhicules d'escortes.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Jean-Michel VERPLAETSE
1^{ER} adjoint au Maire



6, place Louis Fouché
78790 Septeuil
☎ 01.30.93.40.44
☎ 01.30.93.49.63

ACCUSE DE RECEPTION

Je soussigné : Monsieur Dominique RIVIERE, Maire de la commune de Septeuil.

Déclare avoir pris connaissance du passage d'une épreuve cycliste « Championnat Départemental 78 » le 31 Mai 2015 sur le territoire de ma commune suivant l'itinéraire indiqué sur le plan qui m'a été joint.
-Emet un avis.

- Favorable
 Défavorable

Sur l'organisation de cette épreuve.

Fait à Septeuil le 19 février 2015

Le Maire

Dominique RIVIERE

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'APAC (Association Pour l'Assurance Confédérale) dont le siège social est situé 3 rue Récamier 75007 PARIS atteste que l'association dont les coordonnées suivent :

Titre : COMITE DEPARTEMENTAL UFOLEP

Adresse : 380 AVENUE DES SABLONS
78370 PLAISIR

organisatrice de l'activité dénommée : Cyclospor

bénéficie des garanties RESPONSABILITE CIVILE pour l'épreuve cycliste soumise à autorisation préfectorale (article R.331-6 du Code du Sport) qui se déroulera sur la voie publique à PRUNAY LE TEMPLE

à la date suivante : 31/05/2015 et ayant pour appellation : DEPARTEMENTAL CYCLISME.

et ce, au titre du contrat N°00943351 0

Cette assurance s'exerce conformément aux articles L 321-1 , L 331-9 et D 321-1 du Code du Sport. La garantie s'applique tant pour la personne précitée que pour les participants déclarés (membres ou non de l'association) ainsi que les collaborateurs, salariés ou non, aides et collaborateurs bénévoles et personnalités officielles invitées.

Cette police a pour objet de garantir les risques suivants :

- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux concurrents.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'état ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre (exception faite des dommages résultant de l'utilisation de véhicules à moteur du service d'ordre) à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive ou envers leurs ayants droit du fait des dommages corporels ou matériels causés auxdits agents.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à disposition de ce dernier ou leur matériel.

Les garanties sont accordées selon les montants ci-dessous mentionnés :

- Dommages corporels (par sinistre)	30.000.000 €
- Dont dommages matériels et immatériels en résultant	1.524.491 €
- Dommages immatériels purs (par année d'assurance) avec franchise de 762 €	23.000 €.
Pour les agents NON MOTORISES, les garanties sont limitées à :	
- Dommages corporels et matériels causés par les agents, ou leurs animaux	30.000.000€
- Dommages corporels SUBIS par les Agents	Selon Statuts et Lois
- Dommages matériels aux tenues, armes, instruments, animaux	15.245 €.

Ces garanties sont accordées par la MAIF (Mutuelle Assurance des Instituteurs de France) – Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables – Entreprise Régie par le Code des Assurances – 79038 NIORT Cedex 9) au titre du contrat collectif dont l'APAC est souscripteur sous le numéro 2 955 194 H. CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION NATIONALE UFOLEP, L'EPREUVE EST RESERVEE AUX SEULS LICENCIES UFOLEP

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 18/03/2015

Le Service Assurances
APAC ASSURANCES

Service Accueil
21, rue Saint-Fargeau
C.S 7202

PARIS CEDEX 20

Tel. 0800 200 375

Fax : 01 43 58 98 03



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015149-0004

signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale

Le 29 mai 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/45 "Grand Prix des Clayes-Sous-Bois"**

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadege.aya@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **29 MAI 2015**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/45
« Grand Prix des Clayes-Sous-Bois »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande présentée par l'association « Les Clayes Athlétismes », représentée par M. Gilbert SCHMOULOVITCH, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 5 juin 2015, une course pédestre intitulée «Grand Prix des Clayes sous Bois» dont le départ et l'arrivée auront lieu au Parc de Diane aux CLAYES-SOUS-BOIS. Le départ se fera à 19h30 sur une distance de 0,8 – 1,6 et 2,4 km, à 20h20 sur une distance de 5 km et à 20h30 sur une distance de 10 km. Le nombre de participants est d'environ 500.

La manifestation se déroule sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

VU l'avis du Maire des CLAYES-SOUS-BOIS ;

Considérant l'absence d'observation des services de Police;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Grand Prix des Clayes-Sous-Bois » du 5 juin 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra

centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire des CLAYES-SOUS-BOIS, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, ou par Monsieur le Maire des CLAYES-SOUS-BOIS ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire des CLAYES-SOUS-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale


Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Liste des Signaleurs de l'Escorte Motocycliste Francilienne 2015

Association "loi 1901" N° W 95100910
24 Impasse Toulouse Lautrec 78955 Carrières Sous Poissy

Non / Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	Date de Naissance		Permis de conduire	
				06/03/1978	ZARZIS/TUNISIE	A	Argenteuil N°040695100010
1 Aoudi Issam	79 AV GABRIEL PERI	95100	Argenteuil	06/03/1978	ZARZIS/TUNISIE	A	Argenteuil N°040695100010
2 BARTHELEMY Yann	Log38.35av Hector Berlioz	95820	Bruyeres/Orse	28/07/1977	Ile Adam	*	*
3 BOUGHALEM Sabrina	9 Bd Saint Antoine	78000	Versailles				
4 BRARD Robert	11, avenue Claude Debussy	78340	Les Clayes Sous Bois	28/02/1952	Locmariaquer	B	Nanterre N°780692320174
5 CINTAS William	4 Place de PENMARCH	78310	Maurepas	04/06/1984	Rambouillet	B	Rambouillet N°080478200162
6 COTREL Ludovic	4 rue des Champs	95310	st Ouen L'Aumone	22/05/1977	Corneille en parisis	B	Pontoise 960195300341
7 DANDO Patrick	97, rue d'aunis	78310	Maurepas	16/01/1965	Paris	B	Basse-Terre N°840696100356
8 DENAIS François	5 square Saint-Just	78280	Guyancourt	16/07/1939	Bayonne	64	*
9 DESPORTES Benoît	22 R Nationale	78940	La Queue Lez Yvelines	19/02/1983	Versailles	78	Versailles N°030878400514
10 DESPORTES Jennifer	22 R Nationale	78940	La Queue Lez Yvelines	23/11/1985	Versailles	78	*
11 DUPONT Eric	4 av de la Gare	95760	Valmondois	27/11/1969	Charleville Mézières	8	Pontoise 871095320847
12 DUVAL Pascal	273, Rue Sevestre "Le Clos Fleury"	78370	Plaisir	12/10/1955	Argenteuil	61	ABCDEF N° 177402
13 FERRERES Ludovic	90 rue de Paris	95150	Taverny	08/08/1979	Argenteuil	95	*
14 FLOBERT Aurélie	1 rue de Chanilly	60270	Gouvieux	14/07/1970	Chanilly	60	Senlis N° 971060101199
15 GORENDS Serge	11 rue Claude Debussy	78340	Les Clayes Sous Bois	10/09/1968	Jamy	54	S/P Briey N°881054103924
16 GOURDON MAEVA	4, allée Dominique Arago	93110	Rosny-sous-Bois	28/02/1987	Gonesse	95	Nanterre N°051192300917
17 GUIBON ANTHONY	1 Allée Viollet le Duc	95570	Bouffanmont	08/08/1991	LES Lilas	93	*
18 GUILLEBASTRE Eléonore	15 rue du pont Poissy	78370	Plaisir	27/07/1981	Le Chesnay	78	Versailles N°880978400812
19 GUILLEBASTRE Laurent	15 rue du pont Poissy	78370	Plaisir	17/03/1974	Saint Cloud	78	AB Versailles N°920678401139
20 KERGRAIN Christophe	10 rue Edouard Belin	78340	Les Clayes s/s Bois	09/11/1968	ST CYR L'ECOLE	78	AB Versailles N°880678400518
21 LE DEVEHAT Stéphane	7, rue du Bois Divernet	78940	La Queue Lez Yvelines	16/04/1963	Versailles	78	B Rambouillet N°921128100344
22 LEGRAND Alexis	1 Rue Gislain Lefevre	60230	Chambly			*	*
23 MAUGE Catherine	9 ter, impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	15/04/1962	Versailles	78	Versailles N°801078400069
24 MAUGE Jean-Luc	9 ter, impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	07/03/1966	Versailles	78	ABCDE Versailles N°841291202315
25 MAUGE Marc-Antoine	9ter Impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	19/08/1990	Versailles	78	B Versailles N°080778400510
26 MAUGE Pierre-Yves	9 Bd Saint Antoine	78000	Versailles	19/07/1987	Versailles	78	B Chartre N°051078400585
27 PEZANT Dany	1 rue de la chapelle	95260	Mours	29/12/1951	Gennevilliers	92	ABCDE Nanterre N° 92112787N
28 PEZANT JEREMY	1 rue de la chapelle	95260	Mours	20/11/1992	PONTOISE	95	B Pontoise N°110795300035
29 PEZANT Lydie	1 rue de la chapelle	95260	Mours	23/12/1954	Paris	75	B Paris N°761075120040
30 POULAIN Stéphane	2, Square Lulli	78330	Fontenay Le Fleury	15/05/1986	Versailles	78	B Versailles ?
31 RENAUX CHRISTOPHE	138, Res. des Peupliers BAT C	95160	Montmorency	31/03/1990	Montmorency	95	* Montmorency
32 ROBIN ADELINE	19 rue des messiers	95100	Argenteuil	26/06/1989	PONTOISE	95	B Pontoise N°071095100490
33 RODRIGUEZ MARION	30 RUE DE MARINES	95750	Chars	18/11/1983	Soisy/Montmorency	95	B ST.Germain N°0112878300203
34 ROSTAING Eliane	2 Al de la Placette	95820	Bruyeres/ Orse	30/10/1949	Landau (RFA)	AL	B Pontoise N°790693111512
35 SAUNIER David	10 Route Nationale	78940	La Queue Lez Yvelines	05/03/1975	Boulogne sur Mer	62	AB Rambouillet N°930978200314
36 VANPEENE PIERRE	7 Rue Michel Goudechaux	95110	Sannois	11/09/1993	Ermont	95	A Pontoise N° 100695300287
37							
38							
39							
40							

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Nombre total de signaleurs sur cette page : 18

organisateur : ASSOCIATION LES CLAYES ATHLETISME EN COLLABORATION AVEC LA MUNICIPALITE DES CLAYES SOUS BOIS (service des sports)

Date de l'épreuve : vendredi 5 juin 2015

Intitulé de l'épreuve : COURSES PEDESTRES 5KMS ET 10 KMS

Nom et prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° de permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance
LEBARBIER Baptiste	21/01/1985	ST CLOUD	AGENT DES SERVICES TECHNIQUES	74 bis rue de la porte St Marrian 78700 THOIRY	010411100280	19/04/2007	TOULOUSE
DEVAL Patrick	08/02/1968	LAMENTIN	AGENT DES SERVICES TECHNIQUES	1 rue Emile Baudot 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	91117800553	18/05/1993	VERSAILLES
BOULHAUT Christophe	08/05/1977	AUBERVILLIERS	AGENT DES SERVICES TECHNIQUES	2 Villa Saint Just 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	960593101048	16/09/2004	MANTES
VALENTINO Patrick	06/04/1969	POINTE A PITRE	AGENT DES SERVICES TECHNIQUES	8 rue Hector Berlioz 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	031161100180	06/04/2005	ALENCON
PORTIER Eric	6/04/1963	ISSY LES MOULINEAUX	AGENT DES SERVICES TECHNIQUES	9 rue des Accacias 78650 BEYNES	830237200839	05/09/2013	RAMBOUILLET
FABRI Hugo	31/08/1983	ST GERMAIN EN LAYE	AGENT DES SERVICES TECHNIQUES	3 impasse de l'Estendart 78650 BEYNES	011078400775	24/04/2002	VERSAILLES
FERNANDES Michel	21/03/1970	VERSAILLES	AGENT DES SERVICES TECHNIQUES	2 place du chemin de ronde 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	880178400088	13/11/2009	ST GERMAIN EN LAYE
NEUMAN Fabrice	17/04/1980	ST CYR L'ECOLE	AGENT DES SERVICES TECHNIQUES	1 rue des Entrepreneurs VILLEPREUX	980178400747	25/11/1998	VERSAILLES
CLERO Christophe			AGENT DES SERVICES TECHNIQUES		940810300438	15/03/1995	TROYES
PREVOSTAT Pascal	10/12/1962	CHALONS	Animateur Référent	2 Villa St Just 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	800151110921	03/03/1993	CHALONS EN CHAMPAGNE
PREVOST Patrick	16/09/1967	CENON	Directeur ALHS	88 petit bois 78370 PLAISIR	861178400022	30/01/1989	VERSAILLES
LADOVITCH Naïma	23/03/1968	SAFI (Maroc)	Animatrice	8 allée du Mail 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	051078400321	14/11/2004	VERSAILLES
PIC Christine	10/03/1972	VERSAILLES	Animatrice Référente	7 ter rue Léon Gauthier BROUE	940478400675	18/10/1994	VERSAILLES
CASAS Delphine	11/01/1985	VERSAILLES	Animatrice	14 rue Edouard Belin 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	031178400437	15/03/2005	VERSAILLES
AJMI Manel	9/04/1983	VOIRON	Animatrice	7 rue de l'Avre 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	001191201647	17/11/2004	VERSAILLES
BOUDJEMA Nassim	12/10/1982	Algérie	Animateur	8 rue du Gal Feïrié 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	111278400122	16/04/2012	VERSAILLES
CISSE Mariam	01/10/1976	KAYES	Animatrice	4 rue de l'Avre 78340 Les Clayes sous Bois	060794200356	14/02/2007	NOGENT SUR MARNE
MALVY Cyndie	03/02/1985	VELIZY	Animatrice Référente	5 rue de Normandie 78370 PLAISIR	050178400379	20/06/2007	VERSAILLES

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,

Franceline BOUVER

MANTES-LA-JOURNÉE, le 29 MAI 2015

SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Nombre total de signaleurs sur cette page : 18

organisateur : ASSOCIATION LES CLAYES ATHLETISME EN COLLABORATION AVEC LA MUNICIPALITE DES CLAYES SOUS BOIS (service des sports)

Date de l'épreuve : vendredi 5 juin 2015

Intitulé de l'épreuve : COURSES PEDESTRES 5KMS ET 10 KMS

Nom et prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° de permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance
HOEL Virginie	10/12/1971	SAINT CYR	Animatrice	13 allée de la Femme à la Soupière 78340 Les Clayes sous Bois	900378400202	12/12/1991	VERSAILLES
SECRET Mathieu	18/07/1985	TARBES	Animateur Référent	10 avenue Jules Ferry 78340 Les Clayes sous Bois	40978400154	10/11/2009	RAMBOUILLET
ANDRE Damien	26/09/1980	MARSEILLE	Animateur Référent	6 rue de l'Avre 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	970478400246	28/05/1999	VERSAILLES
LETHUILLIER Frédéric	27/02/1986	LE CHESNAY	Directeur ALHS	9 rue de l'Avre 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	031078400880	08/06/2004	VERSAILLES
BLANCHET Florence	15/05/69	VERSAILLES	Bénévole	5 av de la Croix Blanche 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	870978400527	14/11/1988	VERSAILLES
THIEULENT Jacky	21/01/1968	FLERS	Bénévole	52 rue Albert Einstein 78370 PLAISIR	850861100042	07/07/2011	VERSAILLES
ANTHONY LOY	25/07/1980	ANGERS	Agent du sce des sports	23 rue Sonia Delaunay 78450 VILLEPREUX	980578400505	18/05/1999	VERSAILLES
ARMAND MOREAU	24/02/1958	VALENCE	Agent du sce des sports	51 rue des Eboitres 78370 PLAISIR	781226310092	16/11/1979	VALENCE
DIDIER EURIN	29/10/1958	TUIGNY	Agent du sce des sports	1 rue du Chêne Sorcier 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	800278300221	13/10/1980	ST GERMAIN EN LAYE
COPIN Eric	26/04/1965	LILLE	Agent du sce des sports	5 rue Alexandre Turpault 78390 BOIS D'ARCY	840759561298	17/12/1984	LILLE
JOEL MAINGRE	04/11/1957	CLICHY LA GARENNE	Agent du sce des sports	12 rue Newton 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	157117502401109	10/12/1973	VERSAILLES
JOSEPH IAZZETTA	06/06/1963	VERSAILLES	Agent du sce des sports	39 av de la Forêt 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	830268220184	08/02/1983	COLMAR
LAURENT HY	11/11/1970	LA CELLE ST CLOUD	Agent du sce des sports	Chemin du Cormier - Parc J. Carillon 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	890278300016	29/11/1989	VERSAILLES
MIMOUNE CHIHI	13/07/1969	AHFIR (MAROC)	Agent du sce des sports	65 chemin Perdu 78310 MAUREPAS	971178200006	05/07/1999	VERSAILLES
DENIS MORIN	30/08/1964	HONFLEUR	Agent du sce des sports	29 rue des Cévennes 78450 VILLEPREUX	820527300175	19/11/1982	EVREUX
VINCENT LAIRY	29/08/1980	VERSAILLES	Agent du sce des sports	1 av Maximilien Robespierre 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	980778400750	30/07/2004	VERSAILLES
RICHARD Bernard	04/03/1951	Paris 14	Agent de point école	26 rue Georges Colette 78340 Les Clayes-sous-Bois	810892110129	19/08/1981	Antony
ETIENNE Patrick	08/10/1952	Alençon	Agent de point école	08 rue de l'Avre 78340 Les Clayes-sous-Bois	17675 75 78	28/10/1997	Versailles

VO POUR DETERMINER
ANNEXE 2.3
MANTES-LA-JOIE le

29 MAI 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,

Francis BOUYER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015149-0005

signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale

Le 29 mai 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/48 "la Foulée d'Orgerus"**

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadège.aya@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **29 MAI 2015**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/48
« La Foulée d'Orgerus »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande présentée par l'association « Le Souffle d'Orgerus », représentée par M. Jérôme PELLE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 7 juin 2015, une course pédestre intitulée «La Foulée d'Orgerus» dont le départ et l'arrivée auront à ORGERUS. Le départ se fera à 09h00 sur une distance 1,6 - 12,5 et 15 km. Le nombre de participants est d'environ 500.

La manifestation se déroule sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

VU l'avis des Maires des communes concernées;

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Président du Conseil départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «La Foulée d'Orgerus » du 7 juin 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

Le SDIS attire l'attention des organisateurs sur le fait que la défense de la commune d'ORGERUS est assurée en 1^{er} appel par le centre de secours de GARANCIERES en empruntant la RD42. l'organisateur veillera à laisser libre cet axe de circulation de tout participant dans le sens garancières/Orgerus.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire des CLAYES-SOUS-BOIS, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, ou par Monsieur le Maire des communes concernées ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, au Président du Conseil Départemental des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale


Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

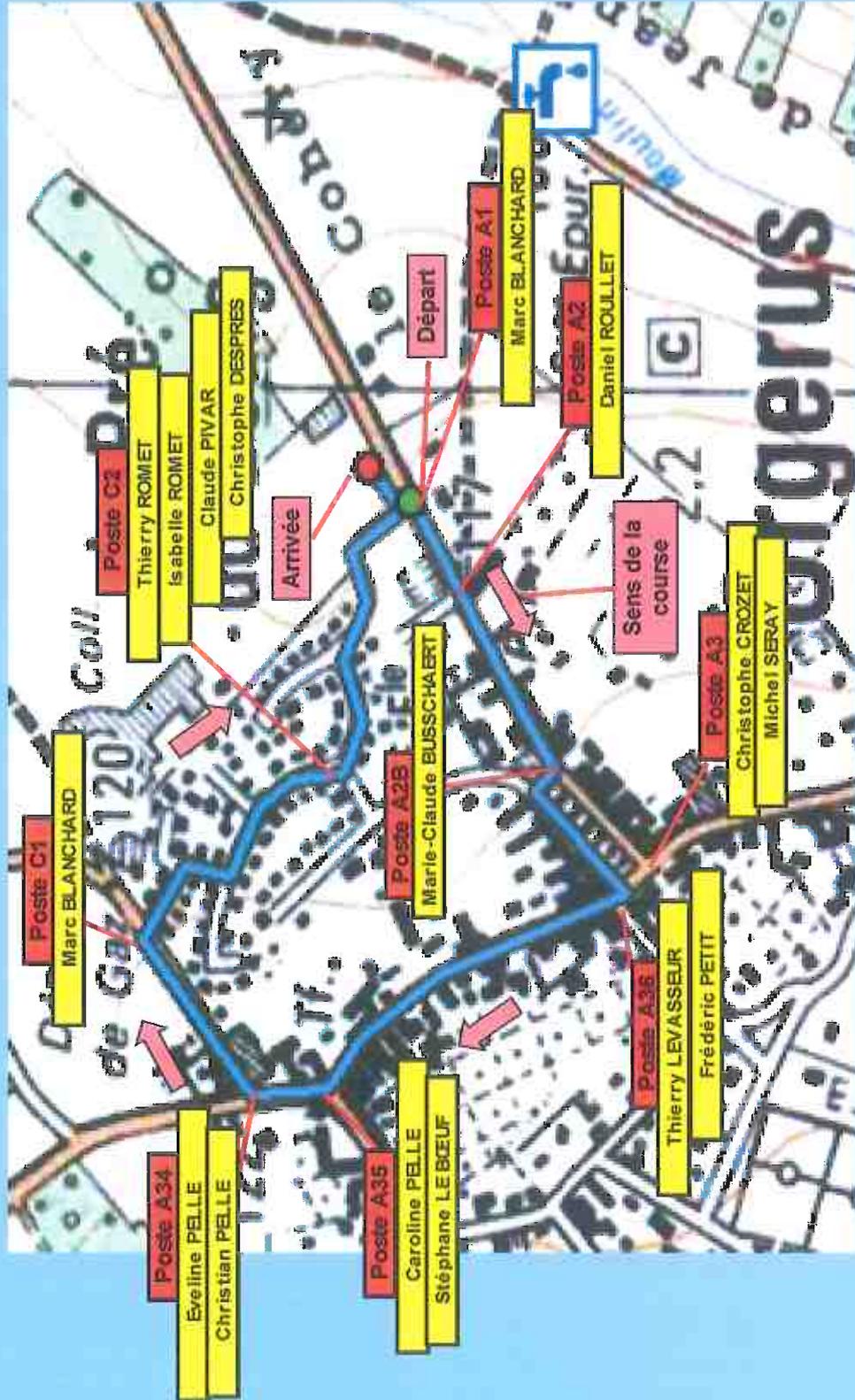
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

29 MAI 2011

Françoise BOUVET

PLAN 1,6KM ENFANTS FOULEE ORGERUS : SIGNALEURS

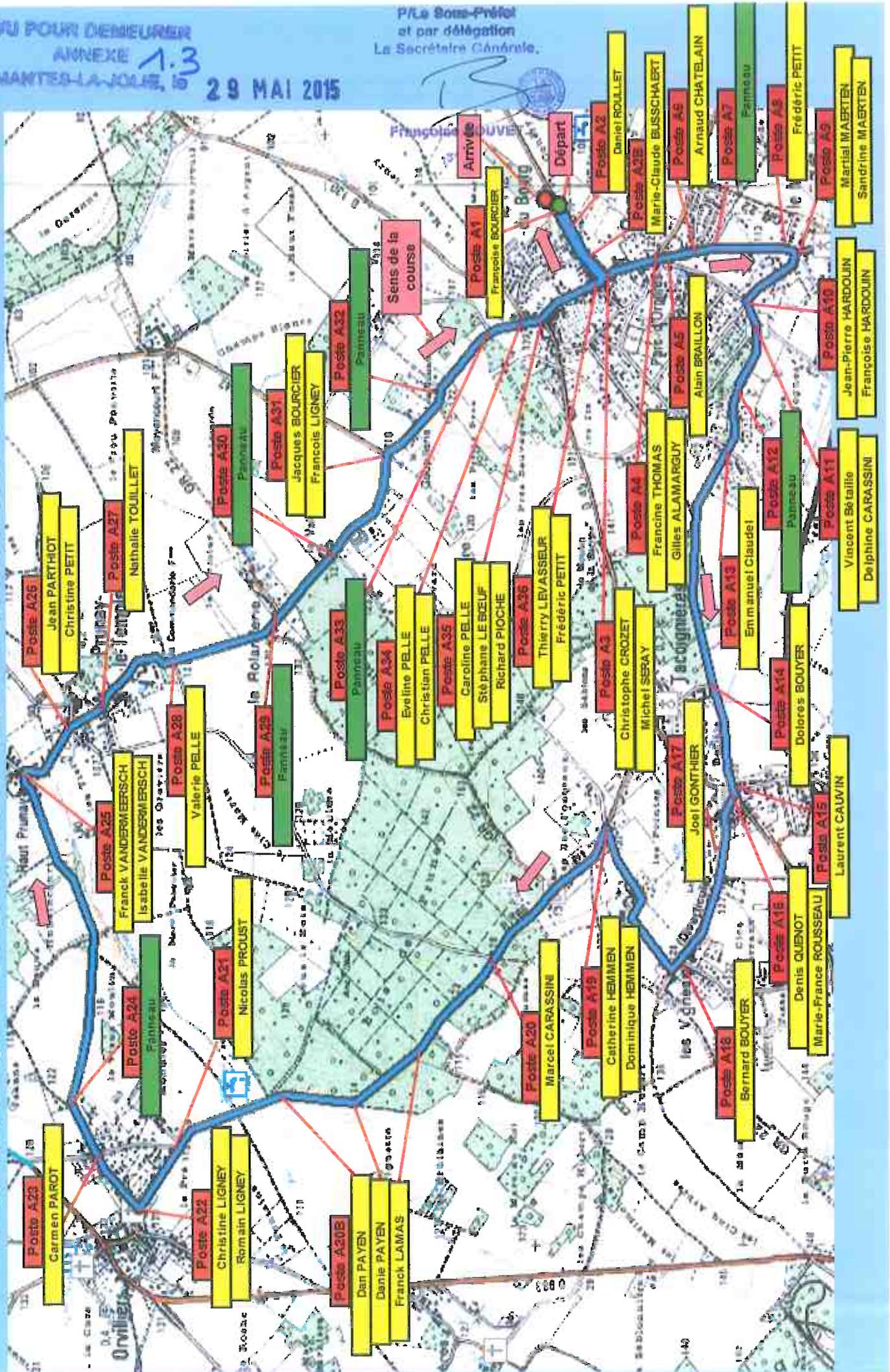


PLAN 15KM FOULEE D'ORGERUS AVEC AFFECTATION DES SIGNALEURS

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1.3
MANTES-LA-JOUE, le

29 MAI 2015

P/La Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale.



LISTE DES SIGNALEURS

civilité	prénom	nom	adresse 1	code postal	ville	Numéro de Permis de Conduire	Date de Naissance	Lieu de Naissance
Monsieur	Joel	AGNES	12 Rue du Pressoir	78910	Orgerus	208096	22/04/1949	Saint Pellerin (50)
Monsieur	Gilles	ALAMARGUY	18 Rue de la paix	78910	Orgerus	780592110406	01/05/1962	Versailles (78)
Monsieur	Guy	BAUDIN	20 rue du Pont	78910	Flexanville	188659	05/09/1948	Grenoble (38)
Monsieur	Vincent	BETAILE	7 av Paul Cézanne	78990	Elaucourt	911278200288	16/05/1975	Chevreuse (78)
Monsieur	Marco	BLANCHARD	22 rue de la Mare Montigny	78910	Orgerus	781575927178	03/03/1953	St Germain en Laye (78)
Madame	Françoise	BOURCIER	13 rue des Sablons	78550	Richebourg	791092210094	08/02/1962	Suresnes (92)
Monsieur	Jacques	BOURCIER	13 rue des Sablons	78550	Richebourg	830896330843	21/02/1965	Pavillon s/Bois
Madame	Dolores	BOUYER	5 rue Pré de la Jument	78910	Orgerus	811091201591	14/12/1960	Versailles (78)
Monsieur	Bernard	BOUYER	5 rue Pré de la Jument	78910	Orgerus	760878400576	18/08/1957	St Nazaire
Monsieur	Alain	BRAILLON	3 Allée des Marronniers	78910	Orgerus	789891202639	17/07/1960	Macon
Madame	Marie Claude	BUSSCHAERT	29 rue du Moutier	78910	Orgerus	861141100060	09/05/1963	Madagascar
Madame	Mireille	CAILLAUD	IMPASSE DU VIVIER	78910	Prunay Le Temple	870678100177	25/12/1968	Mantes-la-Jolie (78)
Madame	Delphine	CARASSINI	40 rue du Bois Carré	78910	Orgerus	890962110025	25/05/1971	Longfosse (62)
Monsieur	Marcel	CARASSINI	12 chemin de Moulin à Vent	78910	Orvilliers	75987985	05/05/1943	Chatenay Malabry (92)
Monsieur	Laurent	CARASSINI	40 rue du Bois Carré	78910	Orgerus	910982110759	23/06/1973	Chatenay Malabry (92)
Monsieur	Laurent	CAUVIN	Impasse du Vivier	789+10	Prunay Le Temple	800678400274	10/08/1962	Le Perray en Yvelines (78)
Monsieur	Arnaud	CHATELIN	17 bis rue de la Tourelle	78910	Orgerus	930478200312	01/04/1977	Trappes (78)
Monsieur	Emmanuel	CLAUDEL	7 rue Pré du bourg	78910	Orgerus	870337200110 (07MAA11716)	25/06/1968	Saint Dié (88 Vosges)
Monsieur	Christophe	CROZET	9 RUE DE LA PAIX	78910	Orgerus	DIFRA14AV488448 291028	22/03/1979	Versailles (78)
Monsieur	Christophe	DESPRES	6 rue de Goupillières	78910	Flexanville	880844201525	03/10/1969	Nantes (44)
Monsieur	Joël	GONTIER	23 rue des Bas Fonceaux	78910	Tacoignières	78M53071078	10/07/1953	Houdan (78)
Monsieur	Fabrice	GUERON	4 rue de la Mare Montigny	78910	Orgerus	841278400275	10/06/1966	Versailles (78)
Madame	Nathalie	GUERON	4 rue de la Mare Montigny	78910	Orgerus	821142310158	25/02/1965	St Etienne (42)
Madame	Françoise	HARDOUIN	14 rue du Pressoir	78910	Orgerus	78480822	22/08/1943	Paris
Monsieur	Jean Pierre	HARDOUIN	14 rue du Pressoir	78910	Orgerus	670553	16/09/1943	Paris
Madame	Catherine	HEMMEN	14 rue des Potiers	28410	Boutigny Prouais	751078400933	27/08/1957	Paris 15°
Monsieur	Dominique	HEMMEN	14 rue des Potiers	28410	Boutigny Prouais	781292210230	05/06/1965	Paris 15°
Monsieur	Rodolphe	JOUFFRAULT	3, rue de la mare montigny	78910	Orgerus	940778200413	15/09/1971	Tours (37)
Monsieur	Franck	LAMAS	4 rue des vingt Arpents	78910	Orgerus	830628100218	29/04/1963	Boulogne Billancourt (92)
Madame	Agnès	LE GOFF	3 rue du Bois	78910	Orgerus	891078200140	30/10/1952	Paris 14°
Monsieur	Serge	LE GOFF	3 rue du Bois	78910	Orgerus	497676	04/09/1938	Versailles (78)
Monsieur	Stéphane	LEBOEUF	3 rue de la Tourelle	78910	Orgerus	870878100081	17/07/1969	Marites la Jolie
Monsieur	Thierry	LEVASSEUR	3 grande rue	78910	Tacoignières	830378400048	20/07/1963	Versailles (78)
Monsieur	François	LIGNEY	9 rue de la Fontaine Hédon	78910	Flexanville	800778300149	12/06/1962	Versailles (78)
Madame	Christine	LIGNEY	9 rue de la Fontaine Hédon	78910	Flexanville	780278300624	29/04/1960	Versailles (78)
Monsieur	Romain	LIGNEY	9, rue de la Fontaine Hédon	79910	Flexanville	50478200108	17/03/1989	Le Chesnay (78)
Monsieur	MARTIAL	MAERTEN	3, rue du Clos aux biches	78910	Orgerus	980578200196	30/07/1980	Dreux (28)
Madame	SANDRINE	MAERTEN	3, rue du Clos aux biches	78910	Orgerus	991178300318	10/09/1981	Versailles (78)
Madame	Jacqueline	NAUDET	12 bis rue de Flexanville	78910	Orgerus	810492210114	20/07/1956	La Réunion
Madame	Carmen	PAROT	11 Allée des lavoirs	78910	Orgerus	880371501427	20/03/1965	Le Cap (Afrique du sud)
Madame	Eveline	PARTHIOT	2 Chemin de la Butte Rouge	78550	Richebourg	761103200808	13/11/1958	Montluçon (03)
Monsieur	Didier	PARTHIOT	2 Chemin de la Butte Rouge	78550	Richebourg	760176100679	13/12/1958	Mantes (78)

LISTE DES SIGNALEURS

civilité	prénom	nom	adresse 1	code postal	ville	Numéro de Permis de Conduire	Date de Naissance	Lieu de Naissance
Madame	Dany	PAYEN	1 rue du Pré de la Jument Verte	78910	Orgerus	751259560169	05/04/1957	Lille (59)
Monsieur	Dan	PAYEN	1 rue du Pré de la Jument Verte	78910	Orgerus	9216990A	27/12/1952	Clamart (92)
Madame	Caroline	PELLE	1, rue du clos aux biches	78910	Orgerus	950378200169	27/11/1976	Clamart (92)
Madame	Evelyne	PELLE	31, rue des 20 arpentis	78910	Orgerus	15AD25282	26/11/1954	Paris (75)
Monsieur	Christian	PELLE	31, rue des 20 arpentis	78910	Orgerus	14AK03843	31/08/1952	Orgerus (78)
Madame	Valérie	PELLE	3, rue de la mare montigny	78910	Orgerus	970728100630	29/09/1979	Versailles (78)
Monsieur	Jerome	PELLE	1, rue du clos aux biches	78910	Orgerus	921278200012	09/10/1975	ST Maur des Faussees (94)
Monsieur	Frederic	PETIT	8 ter rue de la Source	78910	Orgerus	830992210408	20/06/1965	Viroflay (78)
Madame	Christine	PETIT	8 ter rue de la Source	78910	Orgerus	850878400061	26/04/1968	Paris (75)
Madame	Marie Claire	PIOCHE	13 route la Sablière	78550	Bazainville	25707783106309	16/07/1957	Houaon (78)
Monsieur	Richard	PIOCHE	13 route la Sablière	78550	Bazainville	92550366 N	09/10/1950	Paris (75)
Monsieur	Claude	PIVAR	2 rue du Pré du Bourg	78910	Orgerus	750645	02/06/1939	Tours (37)
Madame	Chantal	PIVAR	2 rue du Pré du Bourg	78910	Orgerus	9220018 N	28/10/1936	Paris 15ème
Monsieur	Nicolas	PROUST	38 Allée de la Forêt	92360	Meudon La Forêt	860885201368	07/10/1966	La Roche sur Yon (85)
Monsieur	Denis	QUESNOT	4 rue des tilleuls	78790	Septeuil	890314210189	08/12/1961	Caen (14)
Madame	Isabelle	ROMET	34 rue de la fontaine Hedih	78910	Flexanville	830353200104	04/02/1965	Le Mans (72)
Monsieur	Thierry	ROMET	34 rue de la fontaine Hedih	78910	Flexanville	1247379	12/03/1940	Courbevoie (92)
Monsieur	Daniël	ROULLET	route de Flexanville	78910	Orgerus	810928101386	02/02/1960	Montmorency (95)
Madame	Marie France	ROUSSEAU	4 impasse du Clos des Ruelles	78910	Orgerus	7509723900310	06/08/1957	Le Mans (72)
Madame	Josiane	SERAY	12bis rue de la Masse	78910	Behoust	78168519	19/08/1953	Orgeval (78)
Monsieur	Michel	SERAY	12bis rue de la Masse	78910	Behoust	87017800085	13/11/1968	Puteaux (92)
Madame	Sophie	THIBERVILLE	14, rue de la Tournelle	78970	Courgent	751088101197	01/09/1957	Isches (88)
Madame	Francine	THOMAS	22 rue du Bois	78910	Orgerus	440174	04/11/1955	Neufchateau (88)
Monsieur	Philippe	THOMAS	22 rue du Bois	78910	Orgerus	920126310755	30/03/1972	Tours (37)
Madame	Nathalie	TOUILLET	6 rue de Goupillières	78910	Flexanville	780959561635	17/05/1960	Roubaix (59)
Monsieur	Franck	VANDERMEERSCH	34 rue des Bas Fonceaux	78910	Tacoignières	830559561669	27/04/1964	Roubaix (59)
Madame	Isabelle	VANDERMEERSCH	34 rue des Bas Fonceaux	78910	Tacoignières			

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.2
MANTER-LA-JOLIE, le 29 MAI 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,

Francine BOUVET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015149-0006

signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale

Le 29 mai 2015

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/49 "Zik & Run"**

**Plateforme Départementale des
Manifestations Sportives**

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadega.aya@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **29 MAI 2015**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/49
« Zik & Run »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU la demande présentée par le Comité des Fêtes d'HERMERAY, représenté par Monsieur Jean-Claude CUSSONNIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 6 juin 2015, une course pédestre intitulée «Zik & Run» dont le départ et l'arrivée auront lieu à HERMERAY. Le départ se fera à 14h30 sur une distance de 0,5 et 1 km, à 15h00 sur une distance de 4 km et à 17h15 sur une distance de 10 et 23 km. Le départ du Cani-Cross d'une distance de 7,5 km et du Cani-marche d'une distance de 4 km se feront à 16h15 Le nombre de participants est d'environ 150.

VU l'avis du Maires d'HERMERAY ;

VU l'avis des services de Gendarmerie;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Zik & Run » du 6 juin 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire des communes concernées, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, ou par Monsieur le Maire d'HERMERAY ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire d'HERMERAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

29 Mai 2015

PL Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,

[Signature]
Françoise BOUVET

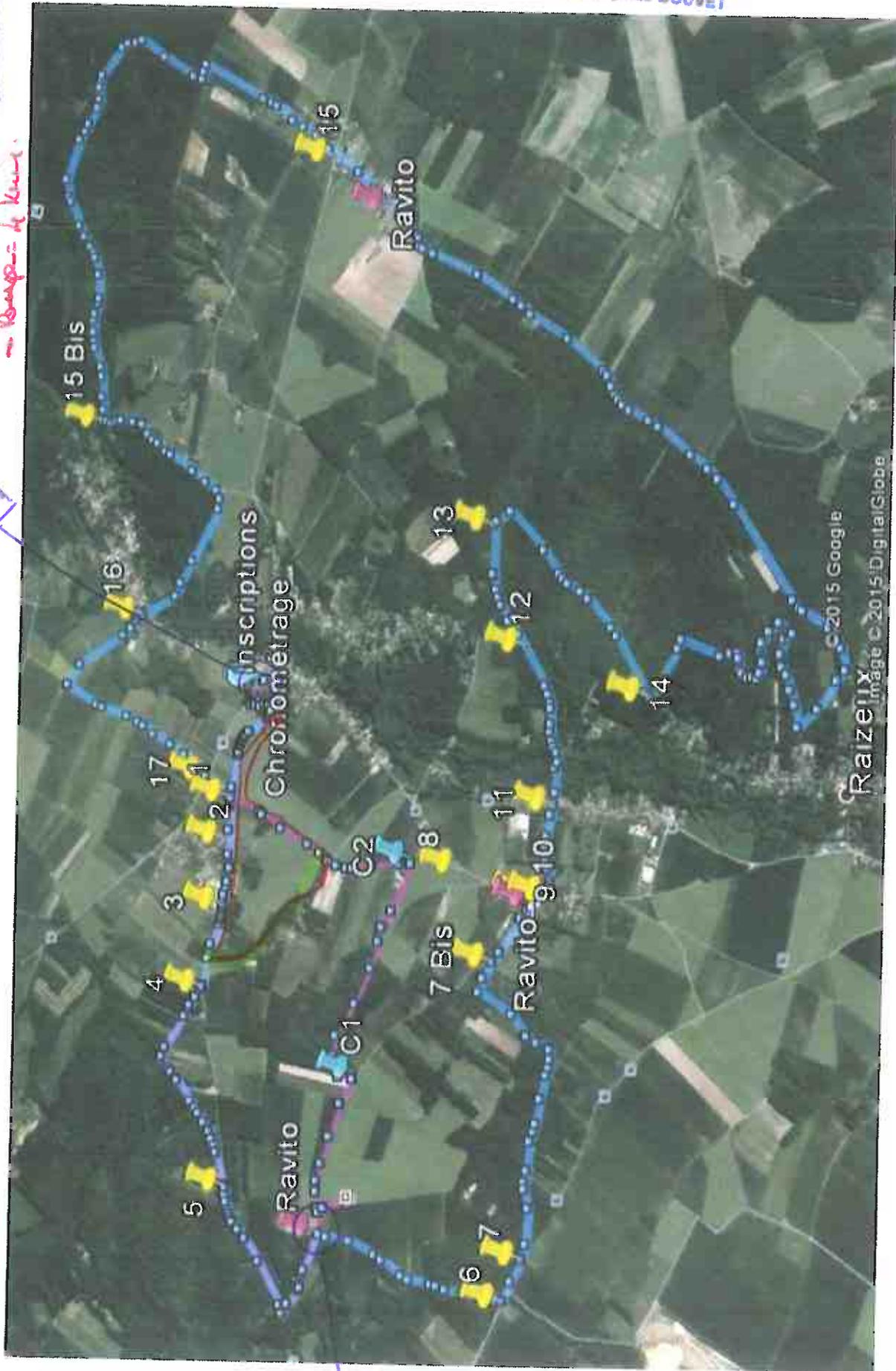
- Bleu = Parcours des 10 et 23 km.
- Rose = Circuit de 4 km.
- Orange = 4 km.

Mise en

Situation des Parcours empruntés

ZFK AND RUN
06/06/2015

SFA



Francis DODIVET



N°	Nom Prénom	N° poste 2	Adresse	Date naissance	N° PC	Téléphone	Adresse mail
1	CUSSONNIER Gérard		15 rue de la Garenne aux Moines 28230 Epemon	15/12/1953	771128100216	06 34 27 06 11	
2	VABOIS Thierry	15	15 rue du bois du hameau 28230 Droue sur Drouette	14/03/1959	770628100476	06 88 69 64 43	thierry.vabois@laposte.net
2	VABOIS Elisa	15	15 rue du bois du hameau 28230 Droue sur drouette	15/01/1964	840478200075	06 75 50 05 13	vabois.elisa@gmail.com
3	GOLE Pascal	15	5 rue de Chateine 78125 Emancé	19/11/1965	831178200204	06 95 43 73 43	famille.gole@free.fr
3	PILLET Sébastien	16	22D rue de la Liberté 28600 Luisant	19/09/1971	890964300643	06 46 66 45 70	pillet.sebastien@hotmail.fr
4	LHOMME Yannick	16	8 rue de la planche pierrette 28230 Droue sur drouette	17/07/1956	161607	06 14 53 94 94	yannick.lhomme@wanadoo.fr
4	CAMPION Thierry	16	8 ruelle du Prieuré 28230 Epemon	17/07/1972	900676301900	06 75 77 39 72	titicampion@gmail.com
5	CHARTRAIN Christian		78125 Hermeray	05/03/1955	190999		
5 Bis	FERNANDES Leandro		26 rue du moulin 28130 Maintenon	28/02/1992	15AA92665	06 79 43 73 37	
6	BORDES Laurent	14 Ter	4 rue de l'Eglise 28130 Hanches	19/11/1964	890575120696	06 28 02 29 06	
7	CUSSONNIER Jean-Claude	14 Quater	22 rue de Crochet 28230 Epemon	14/03/1958	790528101221	06 95 45 41 64	
7 Bis	DOUBROFF Frédéric		rue des fontaines 78125 Hermeray	05/01/1964	820228100522		
7 Ter	KEROGUES François	15 Ter	19 bis rue du mousseau	18/12/1961	791256301476	07 81 45 65 27	kerogues22@gmail.com
7 Ter	KEROGUES Marie Noelle	15 Ter	19 bis rue du mousseau	25/06/1960	820292311220	07 81 92 77 29	kerogues22@gmail.com
8	BORDES Eric	15 Bis	14 route des chaises 78125 Raizeux	07/01/1957	750278200139	06 64 40 03 08	
8 Bis	CUSSONNIER Catherine	1	rue du petit droue 28230 Droue sur drouette	08/05/1961	800328100723	06 89 75 63 10	
9	DODE Denis	17	8 rue de l'aye 28130 Hanches	25/09/1956	322515	06 41 88 19 24	denis.dode@wanadoo.fr

29 MAI 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Générale.


Françoise BOUVET

10	DUBRUL Charles	15 Bis	29 rue de la Forêt 78125 Hermeray	06/08/1965	14AB47200	06 77 00 48 12	dubrul.charles@orange.fr
11	MINVILLE Eric	17	15 rue des acacias 28130 St Martin de Nigelles	04/05/1960	810264300639	06 32 75 57 75	ericminville@orange.fr
11	GUILLOU Jean-Yves	17	27 Résidence des Acacias 28230 Droue sur Drouette	27/10/1956	761078200329	06 30 33 58 59	Jyguillou28@yahoo.fr
11	BRESSOLLIER Denis	17	10 Rue des Oiseaux 28130 Pierres	29/08/1956	900378400503	06 74 11 42 83	denis.bressollier@free.fr
12	DAUHER Jojo	17	7 clos du Muguet 78125 Raizeux	15/06/1963	810624310394	06 33 84 33 01	
12	NEUMANN Frédéric	1	Clos du Muguet 28230 Epermon	23/01/1972	900528100562	06 20 54 98 37	
13	BOUGLOUAN Yannick		rue du petit Droue 28230 Droue sur Drouette	12/07/1960	791128101175	07 82 44 32 33	
14	BORDES Guillaume		6 route de Rambouillet 78125 La Boissière Ecole	05/08/1992	14AF40107	06 88 36 23 89	
14 Bis	DUPONT Philippe		rue Peju 28230 Epermon	22/04/1967	860428100586	06 23 72 56 88	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015149-0007

**signé par
Françoise BOUVET, Secrétaire Générale**

Le 29 mai 2015

**Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2015/50 "Nocturne des Clayes - Prix de la Municipalité"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-La-Jolie, le **29 MAI 2015**

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES
MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Nadège AYA SABAT

☎ 01 30 92 85 01

Fax 01 30 92 85 22

@ : nadega.aya@yvelines.gouv.fr

ARRÊTE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRÊTE n° PDMS 2015/ 50

« Nocturne des Clayes – Prix de la Municipalité »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Union Sportive Municipale des Clayes-Sous-Bois, représentée par Monsieur Eric VERTADIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 3 juin 2015, une épreuve cycliste intitulée «Nocturne des Clayes – Prix de la Municipalité» dont le départ aura lieu au CLAYES-SOUS-BOIS à 19h30. Le nombre de participants attendu est d'environ 200.

Vu l'avis du Maire des CLAYES-SOUS-BOIS ;

Vu l'avis des services de Police ;

Vu l'avis du Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu le visa accordé par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «Nocturne des Clayes – Prix de la Municipalité», organisée par l'Union Sportive Municipale des Clayes-Sous-Bois le mercredi 3 juin 2015 est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué **"COURSE"** et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot **"course"** sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme au règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique (article 4). Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC :

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou épreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes
Type de Moyen de Secours Retenu	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné au Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance	> DPS à préciser : Ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789 ;
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 Intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire des CLAYES-SOUS-BOIS qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Les Maires des CLAYES-SOUS-BOIS et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, le Maire des CLAYES-SOUS-BOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives,
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

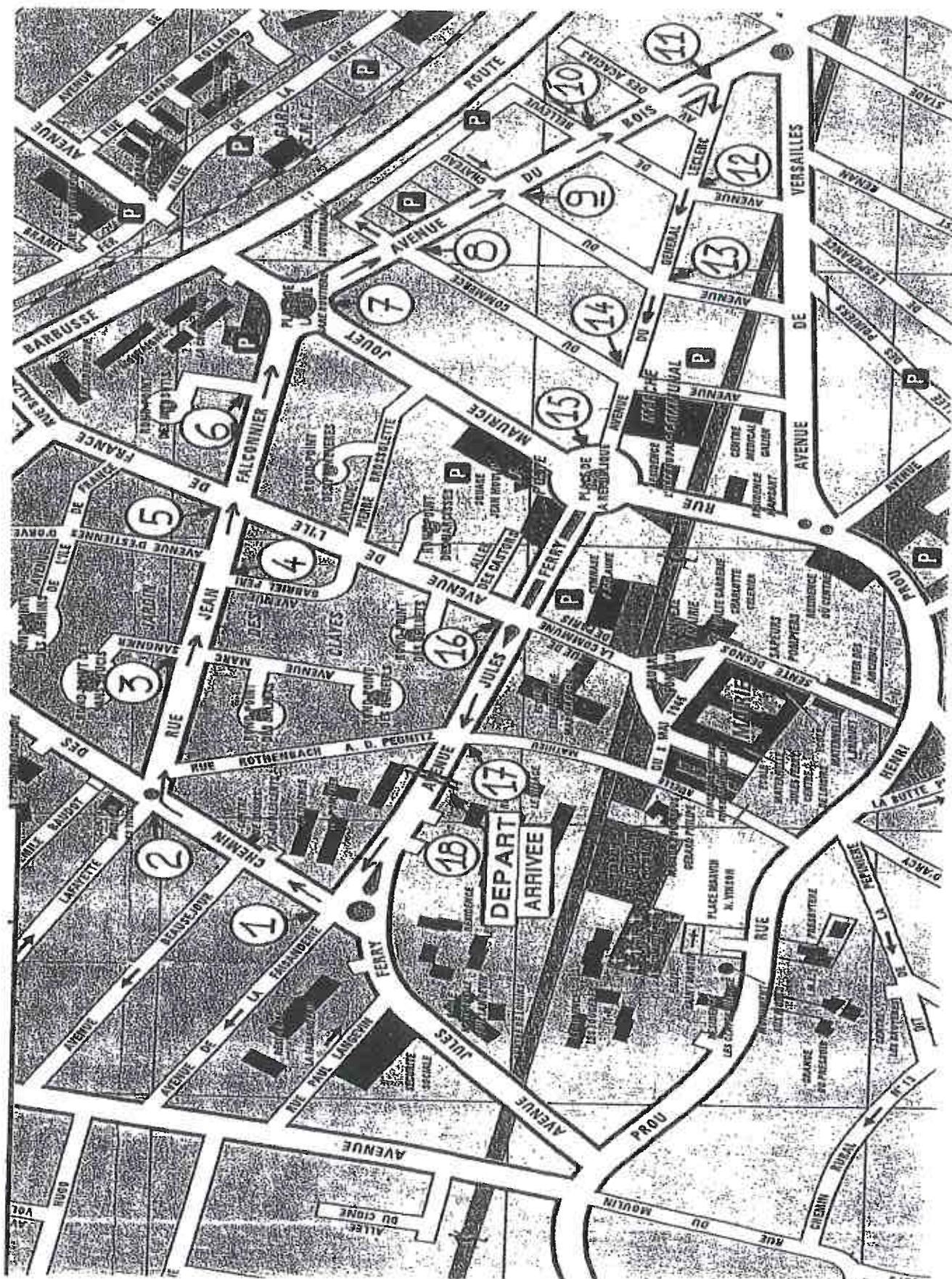
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

MAIRIE DE LA MOULLE, le 29 MAI 2015

Circuit et plan sécurité « Prix de la municipalité » 2015

Françoise BOUVET



SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Nombre total de signaleurs :

organisatrice : ASSOCIATION USMC CYCLISME EN COLLABORATION AVEC LA MUNICIPALITE DES CLAYES SOUS BOIS (service des sports)

Date de l'épreuve : MERCREDI 3 JUIN 2015

Intitulé de l'épreuve : COURSE CYCLISTE « PRIX DE LA MUNICIPALITE »

Nom et prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° de permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance
BARDOUX Gérard	21/08/1969		M	2 place Alphonse Mainguet 78640 St Germain de la Grange	900491201697	10/08/1990	EVRY
BELTRAMINI Philippe	19/02/1959		M	187 rue André Breton 78370 Plaisir	770478400993	19/10/1977	Yvelines
BERNARD Bastien	30/10/1982		M	1 Allée Rameau 78340 Les Clayes sous Bois	990992200440	01/07/2004	Boulogne Billancourt
BONTEMPS Christian	24/09/1951		M	27 Rue Henri Cochet 78370 Plaisir	182923	17/07/1998	VERSAILLES
BOUCHEZ Nicolas	15/06/1964		M	16 Av. George Clémenceau 78340 Les Clayes sous Bois	820978100811	25/09/1992	
CALVO Jean-Yves	03/02/1967		M	21 rue Jean Monnet 78340 Les Clayes sous Bois	850113312049	18/09/1998	NANTERRE
CALVO Sabine	09/10/1970		F	21 rue Jean Monnet 78340 Les Clayes sous Bois	880913311225	21/12/1988	Bouches du Rhône
CARASSINI Laurent	23/06/1973		M	40 rue du bois carré 78910 Orgerus	970992110759	04/02/1992	Antony
CAZIN Christophe	10/12/1972		M	16 rue du Clos de la Forêt 78340 Les Clayes sous Bois	901062110319	08/04/1991	ARRAS
GHABÉ Frédéric	19/02/1971		M	15 rue Michelet 78450 Villepreux			
CHÉNEAU Pierrick	27/11/1960		M	1 rue du chêne sorcier 78340 Les Clayes sous Bois	791094110268	04/01/1980	CRETEIL
COLAS Gilles	30/05/1964		M	13 rue Jacques Durand 78370 Plaisir	820478492275	09/03/1994	St Germain en Laye
DAVAILLE Muriel	23/01/1966		F	75 rue Victorien Sardou 78210 ST Cyr l'Ecole	830903200984	07/02/1984	Moulins
DESCHAMPS Jean-Jacque	10/07/1964		M	22 rue Marcel Décamis 78370 Plaisir	830178400255	29/04/1983	VERSAILLES
DROUMAGUET Jacques	24/12/1959		M	36 avenue de Saintonge 78450 Villepreux	810222410975	27/02/1981	Côtes d'Armor
ETEVE Benoît	24/11/1970		M	28 rue du Clos de la Forêt 78340 Les Clayes sous Bois	900775122717	13/12/1990	VERSAILLES
GALATEAU Frédérique	18/02/1972		F	23 rue Jean Moulin 78450 Villepreux	900178400537	29/10/1990	VERSAILLES
GARCONNET Annabelle	06/01/1988		F	32 rue Jean Paul Sartre 78370 Plaisir	13BE69096	28/11/2013	Yvelines

VOUS POUVEZ DEMANDER
ANNEXE 2.1

P/Le Sous-Préfet
et par délégation

Secrétaire Générale
Philippe CHAYET

GAUDRY	Christophe	18/05/1975		M	10 rue Leopold Bellan	78490	Méré	930260100694	23/01/2002	OISE
GOBERT	Olivier	07/07/1968		M	2 bis avenue Ernest Renan	78340	Les Clayes sous Bois	860678400612	04/09/2009	VERSAILLES
LAMALLE	Cynille	29/11/1977		M	21 Chemin du pré Poilet	78370	Plaisir	951075101041	02/12/1996	00/01/1900
LE GLEVIC	Daniel	30/10/1957		M	12 bis Rue des Essarts	78490	Les Mesnuls	751031311122	04/06/1976	TOULOUSE
LECOMTE	Dominique	10/10/1959		M	32 rue Jean Paul Sartre	78370	Plaisir	761025110013	01/12/1976	BESANCON
LESACHEY	Sylvie	22/10/1963		F	13 rue Maximilien de Robespierre	78340	Les Clayes sous Bois	820175150515	00/01/1900	00/01/1900
LESACHEY	Xavier	10/04/1966		M	13 rue Maximilien de Robespierre	78340	Les Clayes sous Bois	840514200618	12/07/1984	CALVADOS
LHOMMEAU	Jean Luc	01/04/1960		M	4 allée des 2 platanes	78210	ST Cyr l'Ecole	791217311047	02/12/2009	YVELINES
MARCHAND	Alain	12/08/1957		M	1 rue bois le vent	78940	La Queue les Yvelines	751078402662	11/06/1976	VERSAILLES
MORTIER	Régis	09/01/1954		M	7 bis rue François Coppee	78370	Plaisir	264571	13/04/1972	BEAUVAIS
MOULIN	Guillaume	05/05/1986		M	112 rue des Saules	78370	Plaisir	21251100209	16/10/2008	Chalons en Champagne
MULS	Guillaume	07/02/1964		M	32 Avenue Victor Hugo	78340	Les Clayes sous Bois			
NOTH	Frédéric	01/09/1972		M	136 avenue de la résistance	92350	Le Plessis Robinson	880935310126	26/10/1988	VERSAILLES
PIARD	Christophe	02/08/1970		M	23 rue Jean Monnet	78340	Les Clayes sous Bois	881193220695	26/09/2007	VERSAILLES
PINTO	Christophe	16/02/1970		M	6 rue du pont planté	78650	Thiverval	860678300282	11/05/2000	VERSAILLES
PLAS	Robert	05/05/1959		M	2 Rue Alain Colas	78990	Elancourt	790792130281	13/11/2008	VERSAILLES
QUILLO	Gérald	11/02/1973		M	2 Résidence de la Faisanderie	78340	Les Clayes sous Bois	981078400972	08/04/1999	VERSAILLES
RIET	Jean Claude	10/11/1965		M	5 Impasse de Chanteple	78450	Villepreux	820961100474	22/11/1983	ORNE
SEGOUIN	Philippe	30/09/1958		M	31 rue d'Anet	28500	Chérisy	7900878400604	13/04/1977	VERSAILLES
SEK	David	07/07/1989		M	25 rue Jean Moulin	78450	Villepreux	790978400455	06/11/2006	VERSAILLES
TURCO	Laurent	28/03/1965		M	14 impasse de la ferme	78340	Les Clayes sous Bois	830685200726	21/06/1983	Roche sur Yon
VERTADIER	Eric	03/05/1968		M	1 impasse du Presbytere	78650	Saulx Marchais	860791201831	05/08/1986	Rambouillet
VERTADIER	Sophie	21/05/1967		F	1 impasse du Presbytere	78650	Saulx Marchais	881178300561	09/10/1989	St Germain en laye

29 MAI 2015
 P/L...
 et par...
 Secrétaire...
 R...
 VERSAILLES

Françoise BOUVET



SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

Liste des signaleurs

Nombre total de signaleurs sur cette page : 10

organisateur : USMC section cyclisme

Date de l'épreuve : mercredi 3 juin 2015

intitulté des épreuves : Prix de la Municipalité (course cycliste 1ère et 2ème catégories et course cycliste 3ème et 4ème catégories)

Nom et prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° de permis	Date de délivrance	Lieu de délivrance
ANTHONY LOY	25/07/1980	ANGERS	Agent du sce des sports	23 rue Sonia Delaunay 78450 VILLEPREUX	980578400505	18/05/1999	VERSAILLES
ARMAND MOREAU	24/02/1958	VALENCE	Agent du sce des sports	51 rue des Ebisaires 78370 PLAISIR	781226310092	16/11/1979	VALENCE
DIDIER EURIN	29/10/1958	TUPIGNY	Agent du sce des sports	1 rue du Chêne Sorcier 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	800278300221	13/10/1980	ST GERMAIN EN LAYE
COPIN Eric	26/04/1965	LILLE	Agent du sce des sports	5 rue Alexandre Turpault 78390 BOIS D'ARCY	840759561298	17/12/1984	LILLE
JOEL MAINGRE	04/11/1957	CLICHY LA GARENNE	Agent du sce des sports	12 rue Newton 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	157117502401109	10/12/1973	VERSAILLES
JOSEPH IAZZETTA	06/08/1963	VERSAILLES	Agent du sce des sports	39 av de la Forêt 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	830268220184	08/02/1983	COLMAR
LAURENT HY	11/11/1970	LA CELLE ST CLOUD	Agent du sce des sports	Chemin du Cormier - Parc J. Carillon 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	890278300016	29/11/1989	VERSAILLES
MIMOUNE CHIH	13/07/1969	AHFIR (MAROC)	Agent du sce des sports	65 chemin Perdu 78310 MAUREPAS	971178200006	05/07/1999	VERSAILLES
DENIS MORIN	30/08/1964	HONFLEUR	Agent du sce des sports	29 rue des Cévannes 78450 VILLEPREUX	820527300175	19/11/1982	EVREUX
VINCENT LAIRY	29/08/1980	VERSAILLES	Agent du sce des sports	1 av Maximilien Robespierre 78340 LES CLAYES SOUS BOIS	980778400750	30/07/2004	VERSAILLES

W FOUR DEMEURER
ANNEXE 2.3
MANTES-LA-JOLIE, 19

29 MAI 2015

P/Le Sous-Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale,





Françoise BOUVET

29 MAI 2015

Liste des Signaleurs de l'Escorte Motocycliste Francilienne
2015

Association "loi 1901" N° W 95100910
24 Impasse Toulouse Lautrec 78955 Carrières Sous Poissy

N°	Nom / Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	Date de Naissance		Permis de conduire		
					06/03/1978	ZARZIS/TUNISIE	A	Argenteuil N°040695100010	
1	AOUDI ISSAM	79 AV GABRIEL PERI	95100	Argenteuil	06/03/1978	ZARZIS/TUNISIE	A	Argenteuil N°040695100010	10/09/2010
2	BARTHELEMY Yann	Lors 28-35 av Hector Berlioz	95820	Bruyères/Oise	28/07/1977	Ile Adam	*	*	*
3	BOUGHALEM Sabrina	9 Bd Saint Antoine	78000	Versailles					
4	BRARD Robert	11, avenue Claude Debussy	78340	Les Claves Sous Bois	28/02/1952	Le marais/Argenteuil	B	Nanterre N°780692320174	28/06/1978
5	CINTAS William	4 Place de PENMARCH	78310	Maurepas	04/06/1984	Rambouillet	B	Rambouillet N°080478200162	23/04/2008
6	COTREL Ludovic	4 rue des Champs	95310	st Ouen L'Aumône	22/05/1977	Cormeille en parisis	B	Pontoise 960195300341	09/07/1996
7	DANDO Patrick	97, rue d'Aunis	78310	Maurepas	16/01/1965	Paris	B	Basse-Terre N°840696100356	12/11/1984
8	DENAIS François	5 square Saint-Just	78280	Guyancourt	16/07/1939	Bayonne	64	*	*
9	DESPORTES Benoît	22 R Nationale	78940	La Queue Les Yvelines	19/02/1983	Versailles	B	Versailles N°030878400514	15/09/2004
10	DESPORTES Jennifer	22 R Nationale	78940	La Queue Les Yvelines	23/11/1985	Versailles	B	*	*
11	DUPONT Eric	4 av de la Gare	95760	Valmondois	27/11/1969	Charleville Mézières	8	BDDE.am	29/12/1987
12	DUVAL Pascal	273, Rue Sevestre "Le Clos Fleury"	78370	Plaisir	12/10/1955	Argentan	61	ABCDE	12/03/1975
13	FERRERES Ludovic	90 rue de Chambly	95150	Taverny	08/08/1979	Argenteuil	95	*	*
14	FLOBERT Aurélie	1 rue de Chambly	60270	Gouvieux	14/07/1970	Chantilly	60	B	Senlis N° 971060101199
15	GORENDS Serge	11 rue Claude Debussy	78340	Les Claves Sous Bois	10/09/1968	Jarry	54	B	S/P Brievo N°881054103924
16	GOURDON MAEVA	4, allée Dominique Arago	93110	Rosny-sous-Bois	28/02/1987	Gonesse	95	B	Nanterre N°051192300917
17	GUIBON ANTHONY	1 Allée Viollet le Duc	95570	Bouffrenoy	08/08/1991	LES Lilas	93	*	02/01/2008
18	GUILLEBASTRE Etienne	15 rue du pont Poissy	78370	Plaisir	27/07/1981	Le Chesnay	78	AB	Versailles N°980978400812
19	GUILLEBASTRE Laurent	15 rue du pont Poissy	78370	Plaisir	17/03/1974	Saint Cloud	78	AB	Versailles N°920678401139
20	KERGRAIN Christophe	10 rue Edouard Belin	78340	Les Clayes s/s Bois	09/11/1968	ST CYR L'ECOLE	78	AB	Versailles N°880678400518
21	LE DEVEILLAT Stéphane	7, rue du Bois Divernet	78940	La Queue Les Yvelines	16/04/1963	Versailles	78	B	Rambouillet N°921128100344
22	LEGRAND Alexis	1 Rue Gislain Lefevre	60230	Chambly				*	*
23	MAUGE Catherine	9 ter, impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	15/04/1962	Versailles	78	B	Versailles N°801078400069
24	MAUGE Jean-Luc	9 ter, impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	07/03/1966	Versailles	78	ABCDE	Versailles N°841291202315
25	MAUGE Marc-Antoine	9ter Impasse de la Blanchisserie	78000	Versailles	19/08/1990	Versailles	78	B	Versailles N°080778400510
26	MAUGE Pierre-Yves	9 Bd Saint Antoine	78000	Versailles	19/07/1987	Versailles	78	B	Chartre N°051078400585
27	PEZANT Dany	1 rue de la chapelle	95260	Mours	29/12/1951	Gennevilliers	92	ABCDE	Nanterre N° 92112787N
28	PEZANT JEREMY	1 rue de la chapelle	95260	Mours	20/11/1992	PONTOISE	95	B	Pontoise N°110795300035
29	PEZANT Lydie	1 rue de la chapelle	95260	Mours	23/12/1954	Paris	75	B	Paris N°761075120040
30	POULAIN Stéphane	2, Square Lullu	78330	Fontenay Le Fleury	15/05/1986	Versailles	78	B	Versailles ?
31	RENAUX CHRISTOPHE	138, Res. des Peupliers BAT.C	95160	Montmorency	31/03/1990	Montmorency	95	*	*
32	ROBIN ADELINE	19 rue des messiers	95100	Argenteuil	26/06/1989	PONTOISE	95	B	Argenteuil N°071095100490
33	RODRIGUEZ MARION	30 RUE DE MARINES	95750	Chars	18/11/1983	Soisy/Montmorency	95	B	ST Germain N°0112878300203
34	ROSTAING Eliaze	2 Al de la Placette	95820	Bruyères/ Oise	30/10/1949	Landau (RFA)	AI	B	Pontoise N°790693111512
35	SAUNIER David	10 Route Nationale	78940	La Queue Les Yvelines	05/02/1975	Boulogne sur Mer	62	AB	Rambouillet N°930978200314
36	VANPEENE PIERRE	7 Rue Michel Goudechaux	95110	Sarpois	11/09/1993	Ermont	95	A	Pontoise N°100695300287
37									
38									
39									
40									